



## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-04-010**

15 avril 2021

Approbation du projet de convention entre l'Etat et France compétences relative au versement d'une dotation complémentaire allouée aux associations Transitions Pro pour le financement des Projets de transition professionnelle dans le cadre du plan de relance pour 2021

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 239,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 36 et 37.

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6323-17-6, R. 6123-8, R. 6323-14-2, R. 6123-25 et R. 6123-26,

Vu la délibération°2020-12-155 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation relative aux conditions et modalités de mobilisation des financements alloués au titre de la dotation complémentaire de France Relance aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération n°2020-12-149 du 17 décembre 2020 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 2020-12-148 du conseil d'administration de France Compétences en date du 17 décembre 2020 portant approbation du budget prévisionnel initial de France compétence pour l'année 2021 :

Après en avoir délibéré le 15 avril 2021,

Décide







Liberté Égalité Fraternité

## **Article 1**

Le projet de convention entre France compétences et l'Etat relative au versement d'une dotation complémentaire allouée aux associations Transitions Pro pour le financement des Projets de transition professionnelle dans le cadre du plan de relance, est approuvé.

## **Article 2**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris Le 15 avril 2021

Jérôme TIXIER
Président du Conseil d'administration

